



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Charlotte MORTIER

Tél: 04;84.35.42.74

Dossier 2020- 475 PC

[charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **24 JAN. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions complémentaires concernant la société RENAULT RETAIL GROUP  
dans le cadre de la cessation d'activité définitive située à Marseille (13008)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à autorisation,
- Vu** le récépissé de déclaration n°36-1982 en date du 25 mars 1982 relatif à l'exploitation d'un garage avec atelier de réparation et d'entretien, ateliers de charges d'accumulateurs, ateliers d'application à froid et de séchage de peinture, stockage aérien de liquides inflammables et installation de distribution mixte,
- Vu** le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 décembre 2003, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules soumis au régime de l'autorisation, par la société Renault Retail Group dans son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8<sup>ème</sup>,
- Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité déposée par la société Renault Retail Group en date du 16 juillet 2018,
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 16 juillet 2018, proposant l'usage futur au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Métropole Aix Marseille Provence) comme prévu par l'article R512-39-2-II du CE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-40PC en date du 30 avril 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-475PC en date du 3 février 2021,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 décembre 2023,
- Considérant** que l'activité exercée par la société Renault Retail Group dans son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8<sup>ème</sup> est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,
- Considérant** que les travaux de dépollution réalisés par la société Renault Retail Group permettent de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage futur retenu, à savoir un usage de type industriel,
- Considérant** que ces travaux ont rendu possible une amélioration notable de la qualité environnementale du site, mais que ceux-ci n'ont toutefois pas permis de s'affranchir en totalité de la pollution des milieux sols, gaz des sols et eaux souterraines,

.../...

**Considérant** les impacts en hydrocarbures observés en aval immédiat du site, et notamment au sein du piézomètre Pz7 avec la présence de flottant dans cet ouvrage,

**Considérant** qu'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer le suivi de la qualité des eaux souterraines pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Renault Retail Group, dont le siège social est situé 2 rue Denis Papin – CS 10001 92142 Clamart Cedex, est chargée d'appliquer les dispositions du présent arrêté dans le cadre des opérations de réhabilitation de son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8<sup>ème</sup>

### Article 2 - Documents de référence

Les rapports et études transmises à l'appui de la déclaration de cessation définitive d'activité et auxquels il est fait référence dans le présent arrêté sont repris ci-dessous :

- Notification de cessation définitive de l'intégralité des activités en date du 16 juillet 2018
- Plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018
- Addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018
- Interprétation de l'état des milieux référencée FR0155-IEM-1993-C01-RPT-A07 en date du 4 avril 2014
- Addendum à l'interprétation de l'état des milieux référencé STRAFF-005-RRG-MARSEILLE-MICHELET-IEM-RAP-02-A en date du 29 octobre 2018
- Rapport d'investigations complémentaires hors site référencé AFR-DIA-01-RPT-B03 en date du 30 novembre 2016
- Bilan coûts/avantages sur les eaux souterraines référencé AFR-PG-0002-RPT-A01 en date du 13 juin 2017
- Rapport d'installation du traitement in situ du sous-sol référencé I1170070RI02V03 en date du 4 juillet 2018
- Troisième addendum au Plan de gestion relatif à la mise à l'arrêt du traitement des eaux souterraines in situ référencé 20-10-22\_STRAFF\_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET\_ADDENDUM\_NOTE\_11\_B en date du 22 octobre 2020
- Quatrième addendum au Plan de gestion relatif à la dépollution de la zone Chrome référencé 21-12-21\_STRAFF\_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET\_4èmeADDENDUM\_RPT\_14\_VB en date du 21 décembre 2021
- Rapport final post-travaux référencé 22-07-20\_STRAFF\_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET\_FINAL-POST-TVX\_RPT\_16\_VC en date du 20 juillet 2022
- Les rapports trimestriels du suivi des eaux souterraines réalisé depuis juin 2019.

### Article 3 - Suivi des eaux souterraines

A compter de la date de notification du présent arrêté le suivi des eaux souterraines sur site et hors site est assuré à une fréquence trimestrielle pour une durée minimale de 4 ans.

Chaque campagne de suivi, assurée conformément à la Méthodologie Nationale de gestion des Sites et Sols Pollués et à la norme NF X 31-620-2, est réalisée sur les piézomètres Pz Amont, Pz6, Pz7, Pz11, Pz12 et Pz13, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le suivi porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- BTEX,
- Composés Organo-Halogénés Volatils
- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)

Au droit de Pz7, et tant que la présence de surnageant rendra impossible le prélèvement des eaux souterraines, seule la mesure de l'épaisseur de produits hydrocarbonés sera réalisée.



L'écrémage passif de cet ouvrage par boudin absorbant (ou toute autre technique équivalente) sera maintenu tant que nécessaire durant cette période de surveillance.

#### **Article 4 - Bilan quadriennal**

A l'issue d'une période de 4 ans après la réhabilitation du site, un bilan quadriennal sera réalisé conformément à la norme NF X 31-620 afin de décider de la poursuite avec ou sans adaptation, voire de l'arrêt du suivi.

#### **Article 5 - Délais**

Les différents rapports sont transmis à l'inspection selon les délais suivants :

- Rapport de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines : 2 mois à l'issue des prélèvements sur site
- Bilan quadriennal : 3 mois à l'issue du dernier prélèvement réalisé 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

#### **Article 6 - Voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article;

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 8- Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - Monsieur le Maire de la commune de Marseille ;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 24 JAN. 2024

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

